

**500-09-028523-199**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 11 juillet 2019 par l'honorable juge Gary D.D. Morrison.

N° 500-06-000955-183 C.S.M.

**ENVIRONNEMENT JEUNESSE**

**APPELANTE**  
(demanderesse)

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**INTIMÉ**  
(défendeur)

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ**

En date du 17 janvier 2020

---

**M<sup>e</sup> Ginette Gobeil**  
**M<sup>e</sup> Marjolaine Breton**  
**Ministère de la Justice Canada**  
Complexe Guy Favreau  
Tour Est, 5<sup>e</sup> étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

Tél. : 514 496-8115 (M<sup>e</sup> Gobeil)  
Tél. : 514 283-5236 (M<sup>e</sup> Breton)  
Télec. : 514 283-3856  
[ginette.gobeil@justice.gc.ca](mailto:ginette.gobeil@justice.gc.ca)  
[marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)

**Avocats de l'intimé**

**M<sup>e</sup> André Lespérance**  
**M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston**  
**M<sup>e</sup> Anne-Julie Asselin**  
**M<sup>e</sup> Clara Poissant Lespérance**  
**Trudel Johnston & Lespérance**  
Bureau 90  
750, côte de la Place-d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)  
[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)  
[anne-julie@tjl.quebec](mailto:anne-julie@tjl.quebec)  
[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

**Avocats de l'appelante**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Mémoire de l'intimé** **Page**

---

**ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ**

**SURVOL** .....1

**PARTIE I – LES FAITS** .....3

A. Résumé des faits .....3

i. La politique générale du gouvernement  
fédéral en matière de changements  
climatiques .....3

B. La demande d'autorisation de l'appelante .....5

C. Le jugement de première instance .....6

i. Quant à la description du groupe et l'utilité du  
véhicule procédural de l'action collective .....6

ii. Quant à la justiciabilité des questions  
soulevées .....7

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE** .....9

**PARTIE III – LES MOYENS** .....10

A. Le pouvoir d'intervention de cette Cour .....10

B. Le juge s'est bien dirigé en rejetant la demande au  
lieu de redéfinir le groupe .....10

i. La définition du groupe est arbitraire et  
irrationnelle .....11

ii. La définition du groupe ne peut être fondée  
sur des allégations insoutenables de  
discrimination fondée sur l'âge .....12

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire de l'intimé</b>	<b>Page</b>
iii. Le juge s'est bien dirigé en refusant de redéfinir le groupe	.....13
iv. L'appelante ne peut représenter les membres d'âge mineur du groupe proposé	.....14
C. L'emploi du véhicule procédural de l'action collective est inutile et disproportionnel en l'instance	.....15
i. Quant aux demandes en jugement déclaratoire	.....15
ii. Quant aux demandes de nature injonctive (la cessation des atteintes)	.....17
iii. Quant à la réclamation en dommages punitifs	.....17
D. Le juge n'est pas tenu en droit de se prononcer sur toutes les conditions de l'article 575 C.p.c. lorsqu'il refuse d'autoriser l'action collective sur la base d'un seul motif	.....19
E. La demande ne soulève aucune cause d'action défendable (575(2) C.p.c.)	.....20
i. La demande n'est pas justiciable	.....20
ii. La cause d'action fondée sur les arts 7 et 15 de la <i>Charte</i> est mal fondée en droit	.....25
iii. Un jugement déclaratoire ne peut être fondé sur une cause d'action hypothétique	.....26
iv. La cause d'action quant à l'application de l'art. 46.1 de la <i>Charte québécoise</i> est mal fondée	.....28
<b>PARTIE IV – LA CONCLUSION</b>	.....30

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire de l'intimé</b>	<b>Page</b>
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	.....31
Attestation	.....35

=====

---

**ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ****SURVOL**

1. La lutte contre les changements climatiques représente une priorité urgente à l'échelle internationale nécessitant une transition vers une économie à faibles émissions de carbone. L'importance de cet enjeu n'a toutefois aucune incidence sur l'autorisation de l'action collective présentée par l'appelante qui ne remplit pas les conditions prévues au *Code de procédure civile*.
2. L'appelante, se fondant sur une atteinte hypothétique des droits prévus aux arts 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des arts 1, 10 et 46.1 de la *Charte québécoise*, recherche l'obtention d'un jugement déclaratoire et des dommages punitifs visant à sanctionner, par anticipation, le gouvernement fédéral pour l'insuffisance des mesures prises afin de limiter, pour l'avenir, le réchauffement planétaire à 1.5° C. Le syllogisme juridique de l'appelante est erroné.
3. L'appelante souhaite représenter un groupe qu'elle définit de manière irrationnelle et arbitraire (résidents du Québec de 0-35 ans). La demande ne comporte aucun fait rationnel permettant de justifier le plafonnement de l'âge des membres du groupe. De plus, étant donné qu'il n'y a pas de discrimination fondée sur l'âge, l'appelante ne peut pas s'appuyer sur l'art. 15 de la *Charte* pour définir son groupe. Redéfinir le groupe afin d'y inclure tous les Québécois n'assurerait pas la conduite d'un procès conciliant efficacité et équité.
4. Il est par ailleurs inutile et disproportionné d'utiliser l'action collective en l'espèce. L'appelante pourrait tenter d'obtenir, seule, par voie ordinaire, les remèdes recherchés.
5. Le juge a donc eu raison de refuser la demande et dans ces circonstances, il n'était pas tenu en droit de se prononcer sur toutes les conditions de l'art. 575 C.p.c. À tout événement, la demande aurait dû être refusée puisqu'elle ne remplit pas la condition de l'apparence de droit (575(2) C.p.c.).

6. Ainsi, les questions soulevées par la demande ne sont pas justiciables. Bien que le Parlement reconnaisse qu'il est de la responsabilité de la présente génération de réduire au maximum les répercussions des changements climatiques pour les générations futures et que le gouvernement fédéral encourage fortement l'implication citoyenne sur la question des changements climatiques, notre système démocratique ne permet pas aux tribunaux, à la demande de certains citoyens, de gouverner et de légiférer. Ce n'est pas le rôle des tribunaux de dicter aux gouvernements des mesures politiques, législatives et économiques relativement à un enjeu planétaire tel que les changements climatiques.
  
7. Finalement, la demande est manifestement mal fondée. Les arts 7 et 15 de la *Charte* n'ont jamais été interprétés comme imposant une obligation positive de remédier à un problème sociétal. L'art. 46.1 de la *Charte québécoise* ne permet pas aux tribunaux de contrôler les mesures ou le cadre législatif fédéral et celle-ci n'est pas applicable à la Couronne fédérale en l'absence d'une cause d'action à l'égard d'un préposé de l'état en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Le présent appel doit échouer.

-----

---

**PARTIE I – LES FAITS****A. Résumé des faits**

8. Étant donné que le résumé des faits de l'appelante est parsemé d'arguments, l'intimé s'en remet au résumé des faits du juge et ajoute ce qui suit :

**i. La politique générale du gouvernement fédéral en matière de changements climatiques**

9. La réponse à apporter aux changements climatiques dépend d'une multitude de facteurs sociaux, politiques, diplomatiques, économiques et scientifiques<sup>1</sup>. Elle comporte aussi un volet législatif et réglementaire<sup>2</sup>.

10. La lutte aux changements climatiques met aussi en cause des négociations internationales, des négociations fédérales-provinciales et requiert l'octroi de budgets par le Parlement<sup>3</sup>.

11. L'Accord de Paris, adopté en décembre 2015, est un engagement international pris pour renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques par l'entremise de mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi que par un appui financier et technique. Parmi ses objectifs à long terme, l'Accord vise à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à moins de 2°C par rapport à son niveau avant l'ère industrielle et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation à 1,5°C<sup>4</sup>.

12. Le 3 mars 2016, dans la mise en œuvre des engagements du Canada en vertu de l'Accord de Paris, les premiers ministres du Canada, des provinces et territoires ont adopté la *Déclaration de Vancouver sur la croissance propre et les changements climatiques*. Cette déclaration a mené à l'élaboration du *Cadre*

---

<sup>1</sup> Pièce PGC-3, **Mémoire de l'appelante (ci-après « M.A. »)**, vol. 5, pp. 1416-1463.

<sup>2</sup> Pièce PGC-3, **M.A.**, vol. 5, pp. 1416-1463.

<sup>3</sup> Pièce P-1, **M.A.**, vol. 1, pp. 110-136; Pièce PGC-1, **M.A.**, vol. 4, pp. 1109-1204; Pièce PGC-2, **M.A.**, vol. 4, pp. 1268-1317; Pièce PGC-3, **M.A.**, vol. 5, pp. 1576-1605.

<sup>4</sup> Pièce P-12, **M.A.**, vol. 2, p. 554; Pièce PGC-1, **M.A.**, vol. 4, p. 1116.



*pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* (Cadre pancanadien)<sup>5</sup>.

13. Le Cadre pancanadien repose sur quatre grands piliers qui couvrent tous les secteurs de l'économie : 1) la tarification de la pollution par le carbone; 2) les mesures complémentaires pour réduire davantage les émissions de GES produites par l'économie canadienne; 3) les mesures permettant l'adaptation aux impacts des changements climatiques et d'accroître la résilience et; 4) les mesures pour accélérer l'innovation, développer des technologies propres et créer des emplois. Depuis son élaboration en 2016, le Cadre pancanadien guide toujours le gouvernement fédéral dans ses efforts pour adopter des politiques et des mesures législatives en matière de lutte aux changements climatiques <sup>6</sup>.
14. Suivant la compétence qui lui est dévolue par la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>7</sup>, le Parlement a adopté la *Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz à effet de serre* L.C. 2018, ch. 12, art. 186 (*Loi sur la tarification des GES*). La tarification des gaz à effet de serre (GES) est reconnue au Canada et dans le monde comme l'une des stratégies les plus efficaces pour réduire les émissions de GES<sup>8</sup>.
15. Le gouvernement fédéral a également mis en œuvre et continue d'élaborer de nombreuses politiques et mesures afin de réduire davantage les émissions de GES au Canada. Par exemple, il a réglementé en matière d'énergie et de transport. Le Cadre pancanadien est aussi appuyé par des investissements de plus 46 milliards de dollars en vue d'atteindre la cible de réduction des émissions des GES d'ici 2030<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce PGC-1, **M.A., vol. 4, pp. 1112-1116**. À noter que la Saskatchewan n'a pas adhéré au Cadre pancanadien.

<sup>6</sup> Pièce PGC-1, **M.A., vol. 4, pp. 1117-1122**; Pièce PGC-2, **M.A., vol. 4, pp. 1268-1317**; Pièce PGC-3, **M.A., vol. 5, pp. 1416-1463**.

<sup>7</sup> La question de la constitutionnalité de cette loi est pendante devant la Cour suprême du Canada dans les dossiers 38663 et 38781. Voir aussi : *Reference re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, 2019 ONCA 544 and 2019 SKCA 40.

<sup>8</sup> *Loi sur la tarification des GES*, préambule; Pièce P-11, **M.A., vol. 2, pp. 367 et 372**; Pièce PGC-2, **M.A., vol. 4, pp. 1216-1219 et 1268-1272**.

<sup>9</sup> Pièces PGC-1 à PGC-4, **M.A., vol. 4, pp. 1109 et s. et vol. 5, pp. 1318 et s.**; voir particulièrement pièce PGC-3, **M.A., vol. 5, p. 1384**.

---

**B. La demande d'autorisation de l'appelante**

16. L'appelante a déposé la demande d'autorisation pour exercer une action collective (la demande) pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant : « Tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018 »<sup>10</sup>.
17. Elle formule sa question principale de la manière suivante :
- « Le gouvernement canadien a-t-il l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un réchauffement planétaire dangereux et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe suivant les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et 1, 10 et 46.1 de la Charte québécoise? »<sup>11</sup>
18. Elle recherche un jugement déclaratoire à l'effet que le gouvernement fédéral viole les droits fondamentaux énoncés aux arts 7 et 15 de la *Charte* et les droits énoncés à l'art. 46.1 de la *Charte québécoise* des membres du groupe en ayant adopté des cibles de réduction des émissions des GES qui seraient inadéquates et en ne prenant pas suffisamment de mesures pour limiter le réchauffement planétaire<sup>12</sup>.
19. La demande vise également à obtenir la cessation de ces atteintes et la condamnation du procureur général du Canada à payer en dommages punitifs 100 \$ par membre du groupe, c'est-à-dire plus de 347 millions de dollars. Toutefois, parce qu'elle estime que la distribution de cette somme aux membres serait trop complexe et onéreuse, elle demande que cette somme soit utilisée dans le cadre des mesures réparatrices ordonnées par le tribunal pour contribuer à freiner les changements climatiques<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Demande d'autorisation, para. 1.1, **M.A., vol. 1, p. 71.**

<sup>11</sup> Demande d'autorisation, para. 4.4, **M.A., vol. 1, p. 91.**

<sup>12</sup> Demande d'autorisation, para. 6, **M.A., vol. 1, pp. 92-93.**

<sup>13</sup> *Ibid.*

---

**C. Le jugement de première instance**

20. Le juge de première instance (le juge) a refusé la demande estimant que la définition du groupe est arbitraire et irrationnelle. Il a également conclu que l'action collective est inutile puisqu'un jugement concernant le débat juridique soulevé aurait un effet sur toute la population, même si le recours était intenté par voie ordinaire par une seule personne. Il a cependant rejeté les arguments de l'intimé quant à la non-justiciabilité de l'action.

**i. Quant à la description du groupe et l'utilité du véhicule procédural de l'action collective**

21. Le juge a conclu que la description du groupe est arbitraire soulignant que la demande n'offre aucune explication factuelle ou rationnelle pour justifier l'exclusion des millions de Québécois de plus de 35 ans<sup>14</sup>.

22. Le juge a également conclu que le fait que le groupe comprenne également 1,5 million d'enfants mineurs en date du 26 novembre 2018 était problématique puisque ce n'est qu'à l'âge de la majorité qu'une personne « devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils ». L'action collective n'est qu'un véhicule procédural qui n'a pas pour effet de créer de droits substantifs. Il a ajouté que les mineurs forment une portion importante du groupe, que leur statut se rapproche de celui d'une partie ou d'une quasi-partie et que l'appelante n'est pas une entité statutaire créée par le législateur pour protéger les droits des mineurs et pour agir en leur nom<sup>15</sup>.

23. Bien que le juge ait reconnu qu'au stade de l'autorisation, il pouvait redéfinir le groupe, il a refusé de le faire étant d'avis que l'inclusion de tous les Québécois (7 millions de personnes)<sup>16</sup> impliquerait des personnes qui auraient subi un préjudice et d'autres qui n'en ont pas subi et pour qui le débat risque d'être

---

<sup>14</sup> Jugement dont appel, para. 116-121 et 135, **M.A., vol. 1, pp. 51-53.**

<sup>15</sup> Jugement dont appel, para. 127-132, **M.A., vol. 1, pp. 52-53.**

<sup>16</sup> Jugement dont appel, para. 139-140, **M.A., vol. 1, p. 54.**

---

théorique<sup>17</sup>. Dans ces circonstances, il a conclu qu'il ne possédait aucun outil pour redéfinir le groupe de façon à concilier efficacité et équité<sup>18</sup>.

24. Il a aussi conclu que le véhicule procédural de l'action collective est inutile puisque le jugement recherché pourrait être obtenu par une seule personne et qu'il aurait un effet sur toute la population (effet *erga omnes*)<sup>19</sup>.
25. Étant donné ses conclusions, le juge a déterminé qu'il serait inapproprié de rendre jugement quant aux autres conditions énoncées à l'article 575 C.p.c., notamment si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées<sup>20</sup>.

## ii. Quant à la justiciabilité des questions soulevées

26. Le juge a rejeté les arguments du procureur général du Canada suivant lesquelles les arts 7 et 15 de la *Charte* n'imposent pas d'obligations positives au gouvernement de remédier à un problème sociétal. Il a également rejeté ses arguments que les tribunaux n'ont pas la compétence *rationae materiae* pour trancher les questions soulevées par la demande, compte tenu des principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté parlementaire<sup>21</sup>.
27. Ainsi, bien que le juge ait reconnu qu'il n'est pas du rôle des tribunaux de commenter la sagesse de l'exercice du pouvoir exécutif et d'y substituer son opinion, il a statué que l'adoption de la *Charte* a fait passer le système canadien du gouvernement, de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle. S'appuyant sur l'arrêt *Doucet-Boudreau*<sup>22</sup>, il a déterminé que les tribunaux peuvent intervenir dans les questions soulevées par la demande puisque

---

<sup>17</sup> Jugement dont appel, para. 121-123, **M.A., vol. 1, p. 52.**

<sup>18</sup> Jugement dont appel, para. 139, **M.A., vol. 1, p. 54.**

<sup>19</sup> Jugement dont appel, para. 141-143, **M.A., vol. 1, pp. 54-55.**

<sup>20</sup> Jugement dont appel, para. 144, **M.A., vol. 1, p. 55.**

<sup>21</sup> Jugement dont appel, para. 40-88, **M.A., vol. 1, pp. 37-45.**

<sup>22</sup> *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 [*Doucet-Boudreau*].

---

la *Charte* s'applique non seulement à la suite d'une action positive du gouvernement, mais aussi dans le cas d'une inaction de sa part<sup>23</sup>.

28. De plus, selon lui, la *Charte québécoise* pourrait s'appliquer à l'État fédéral compte tenu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (LRCÉ)* et de l'arrêt *Hinse*<sup>24</sup> qui enseignerait que le renvoi au droit provincial dans la *LRCÉ* englobe les recours en dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise*<sup>25</sup>.

-----

---

<sup>23</sup> Jugement dont appel, para. 63-64 et 66-67, **M.A., vol. 1, pp. 41-42.**

<sup>24</sup> *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35 [*Hinse*].

<sup>25</sup> Jugement dont appel, para. 73-78, **M.A., vol. 1, pp. 42-43.**

---

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

29. L'appelante formule les trois questions suivantes :

Question 1 : Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que la définition du groupe faisait obstacle à l'autorisation de l'action collective?

Réponse : Non

Question 2 : Le juge de première instance a-t-il erré en rejetant la demande au motif qu'elle serait inutile?

Réponse : Non

Question 3 : Le juge de première instance a-t-il erré en omettant de se prononcer sur les critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.?

Réponse : Non

-----

---

**PARTIE III – LES MOYENS**

30. Avant d'aborder les moyens soulevés, il est opportun de passer en revue les principes applicables au pouvoir d'intervention de cette Cour à l'égard du jugement de première instance.

**A. Le pouvoir d'intervention de cette Cour**

31. Lorsqu'elle siège en appel d'une décision portant sur une demande sollicitant l'autorisation d'exercer une action collective, la Cour d'appel n'interviendra que si le juge a commis une erreur de droit ou si son appréciation des conditions énoncées à l'art. 575 C.p.c. est manifestement non fondée. Il est bien établi que l'appréciation du respect des conditions d'autorisation implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. En conséquence, cette Cour ne détient qu'un pouvoir limité d'intervention; elle doit faire preuve de déférence envers la décision du juge<sup>26</sup>.

32. La Cour d'appel doit faire preuve d'une plus grande déférence lorsqu'elle détermine si le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire judiciairement en refusant de redéfinir le groupe. La Cour d'appel doit alors décider si les lacunes dans la définition du groupe étaient importantes au point de justifier son refus<sup>27</sup>.

**B. Le juge s'est bien dirigé en rejetant la demande au lieu de redéfinir le groupe**

33. La définition du groupe proposée par l'appelante comporte des lacunes majeures en ce qu'elle n'est fondée sur aucun fait rationnel ou allégation soutenable. Concluant qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour redéfinir le groupe afin de concilier équité et efficacité, le juge s'est bien dirigé en rejetant la demande<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 [*L'Oratoire*], para. 10; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240 [*Baratto*], para. 49.

<sup>27</sup> *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274 [*Aéroports de Montréal*], para. 108-109.

<sup>28</sup> Jugement dont appel, para. 139-140, **M.A., vol. 1, p. 54.**

---

**i. La définition du groupe est arbitraire et irrationnelle**

34. Le critère de l'âge maximal des membres du groupe est déterminé par l'appelante de manière arbitraire. La demande ne comporte aucun fait justifiant la restriction du groupe aux résidents québécois âgés de 0 à 35 ans. Il n'y a notamment aucune base rationnelle pour expliquer le choix de l'appelante de plafonner à 35 ans l'âge des membres du groupe<sup>29</sup>.
35. Le groupe ne devrait pas être défini en excluant de façon arbitraire des personnes ayant le même intérêt dans les questions identiques, similaires ou connexes<sup>30</sup>.
36. Par la définition de son groupe, l'appelante inclut des membres pour qui elle n'allègue pas de préjudice et exclut des millions de Québécois de plus de 35 ans, dont certains, selon la preuve au soutien de la demande, auraient subi un préjudice<sup>31</sup>. Lors de la survenance du préjudice hypothétique allégué, il est prévisible que certains membres du groupe ne seraient plus résidents du Québec ou encore seraient déjà décédés d'une autre cause.
37. Il est erroné, devant cette Cour, de justifier la restriction des membres du groupe aux personnes âgées de moins de 35 ans en invoquant que Statistique Canada identifie les « jeunes » au Canada sont âgés de moins de 35 ans<sup>32</sup>. Cette allégation tardive n'explique pas davantage le choix de l'appelante.

---

<sup>29</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, para. 136-137; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920 [Lallier], para. 24-25; *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204 [George], para. 40.

<sup>30</sup> *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68 [Hollick], para. 21.

<sup>31</sup> Jugement dont appel, para. 116-117 et 120, **M.A., vol. 1, p. 51**; Voir également pièce P-8, **M.A., vol. 1, pp. 264-268**.

<sup>32</sup> Il est à noter que le para. 128 du jugement dont appel, cité par l'appelante au para. 40 de son mémoire, qui renvoie à son tour au para. 3.2 de sa demande d'autorisation, ne soutient pas son argument suivant lequel Statistique Canada aurait fixé à 35 ans l'âge limite de la jeunesse, **M.A., vol. 1, pp. 12, 52 et 91**.



---

**ii. La définition du groupe ne peut être fondée sur des allégations insoutenables de discrimination fondée sur l'âge**

38. Le syllogisme juridique de l'appelante relativement à l'art. 15 de la *Charte* est insoutenable et ne peut donc justifier son choix de limiter la définition de son groupe aux membres de 35 ans et moins.
39. L'art. 15 de la *Charte* entre en jeu uniquement en présence d'une loi ou d'une action gouvernementale créant une distinction discriminatoire pour un motif qui y est énuméré ou analogue<sup>33</sup>.
40. L'appelante n'allègue aucune loi, mesure ou action gouvernementale particulière qui serait discriminatoire. Elle allègue plutôt l'insuffisance dans leur ensemble des mesures prises pour répondre à la problématique des changements climatiques. Elle allègue que « c'est en ne prenant pas aujourd'hui les mesures nécessaires pour éviter un réchauffement planétaire dangereux que le Canada discrimine les plus jeunes générations québécoises par rapport aux plus de 35 ans »<sup>34</sup>.
41. Si l'art. 15 de la *Charte* pouvait être invoqué à l'égard de l'inaction gouvernementale – ce qui est nié – en l'espèce, la discrimination alléguée n'est pas fondée sur l'âge. La nature véritable de la demande est fondée sur le fait que les jeunes générations subiront davantage les effets des changements climatiques. L'appelante allègue une distinction générationnelle (le fait de naître et de vivre à un certain moment dans le temps et d'appartenir à une génération) plutôt qu'une distinction fondée sur l'âge.

---

<sup>33</sup> *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2004] 3 RCS 657 [*Auton*], para. 41; *Cherrier v. Canada (Procureur général)*, 2017 ONSC 7336, para. 96 à 98, appel rejeté : 2019 ONCA 20; *Charles c. Canada (Procureur général)* (1996), 134 DLR (4<sup>th</sup>) 452 (ONSC), appel rejeté : (1998), 158 DLR (4<sup>th</sup>) 192 (ONCA); *Crease c. Canada*, [1994] 3 CF 480 (CF).

<sup>34</sup> Demande d'autorisation, para. 2.92 à 2.96, **M.A., vol. 1, pp. 89-90.**

42. Le fait de naître et de vivre à un certain moment dans le temps n'est pas une caractéristique immuable de l'identité personnelle comme pour l'âge et ne saurait se qualifier comme motif analogue en vertu de l'article 15 de la *Charte*<sup>35</sup>.
43. Même si la discrimination alléguée par l'appelante était fondée sur l'âge, ce motif ne pourrait constituer une caractéristique personnelle commune des membres du groupe permettant d'invoquer une distinction formelle en vertu de l'art. 15 de la *Charte* puisque celui-ci est trop diversifié (0 à 35 ans)<sup>36</sup>. Contrairement aux enfants<sup>37</sup>, les jeunes adultes, également membres du groupe, n'ont jamais été reconnus comme formant un groupe historiquement désavantagé ou marginalisé.
44. De plus, l'inaction actuelle alléguée du gouvernement n'a pas pour objet ou pour effet de créer une distinction, un fardeau ou un désavantage entre les membres du groupe et les résidents du Québec âgés, par exemple, de 36 ou de 37 ans et plus.
45. Par la définition de son groupe, c'est l'appelante qui a déterminé de façon arbitraire la limite d'âge pour laquelle l'inaction alléguée crée une distinction. D'ailleurs, elle contredit son allégation de discrimination en affirmant dans son mémoire qu'il est loisible aux personnes de plus de 35 ans de déposer aussi une demande d'action collective puisque les changements climatiques touchent l'ensemble de la population<sup>38</sup>.

### iii. Le juge s'est bien dirigé en refusant de redéfinir le groupe

46. Le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en refusant d'autoriser l'action collective au lieu de redéfinir le groupe. Le juge ne disposait d'aucun élément de preuve lui permettant de modifier objectivement l'âge maximal des membres du groupe sans y inclure alors tous les Québécois.

---

<sup>35</sup> Voir par analogie : *Bemister c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 749 [*Bemister*], para. 95 à 107.

<sup>36</sup> *Bemister*, para. 99.

<sup>37</sup> *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4 [*Canadian Foundation*], para. 56.

<sup>38</sup> Argumentation de l'appelante, para. 45, **M.A., vol. 1, p. 13.**

47. Si tous les Québécois étaient inclus dans le groupe, celui-ci serait alors trop large en ce qu'il engloberait 7 millions de personnes, soit ceux qui, selon la preuve, ont subi un préjudice<sup>39</sup>, et ceux qui n'en ont pas subi et pour qui le litige est hypothétique<sup>40</sup>. Un groupe aussi large ne saurait assurer la conduite d'un procès conciliant efficacité et équité<sup>41</sup>. Ce groupe n'aurait plus de lien rationnel avec le syllogisme juridique avancé dans la demande (l'effet des changements climatiques sur les jeunes générations) et le mandat de l'appelante (sensibilisation et éducation des jeunes sur l'environnement) ne serait plus lié au groupe qu'elle souhaite représenter.

**iv. L'appelante ne peut représenter les membres d'âge mineur du groupe proposé**

48. Le droit substantif prévoit que pour l'exercice de ses droits civils, le mineur doit être représenté en justice par son tuteur<sup>42</sup> et que ses actions doivent être portées au nom du tuteur<sup>43</sup>.
49. Par conséquent, la définition du groupe devait notamment viser le représentant légal du mineur et l'appelante devait démontrer avoir une vocation ou un mandat légal de protéger les mineurs pour être en mesure de les représenter.
50. Le juge a donc eu raison de se questionner sur la vocation de l'appelante et de sa capacité à représenter les mineurs dans le contexte où l'âge est le critère central pour faire partie du groupe qu'elle souhaite représenter et que ce groupe est composé en grande partie de mineurs.

---

<sup>39</sup> Pièce P-8, **M.A., vol. 1, pp. 264-267.**

<sup>40</sup> Jugement dont appel, para. 122, **M.A., vol. 1, p. 52**; *Hollick*, para. 21; *Baratto*, para. 77-79; *Aéroports de Montréal*, para. 102 à 107.

<sup>41</sup> *Lallier*, para. 18-21; *Aéroports de Montréal*, para. 115-116.

<sup>42</sup> L'art. 192 C.c.Q. prévoit que le père et la mère sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur.

<sup>43</sup> Art. 158, 159 C.c.Q. Voir aussi : 2 à 4, 153, 155, et 192 C.c.Q.

51. Le juge a invité l'appelante à lui faire des représentations quant à l'inclusion des mineurs dans la définition du groupe proposé, ceux-ci ne pouvant ester en justice et quant à la capacité de l'appelante de représenter ces mineurs. L'appelante s'est limitée à référer le juge au mandat de l'appelante tel qu'énoncé dans sa demande et elle a notamment répondu, comme elle le fait dans son mémoire, que la jurisprudence « regorge » d'exemples d'actions collectives dans lesquels les mineurs sont manifestement membres des groupes visés<sup>44</sup>.
52. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, le juge n'a pas déterminé que les enfants ne pouvaient être visés par la définition du groupe. Son jugement indique plutôt que, puisque l'âge est au cœur de la demande, celle-ci doit être initiée par un représentant légal des mineurs à titre de demandeur<sup>45</sup>. Il n'a commis aucune erreur à cet égard. L'action collective ne modifie pas les règles de droit substantif, et l'art. 571 C.p.c. n'écarte pas les dispositions du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) concernant la capacité légale des mineurs d'ester en justice.

### **C. L'emploi du véhicule procédural de l'action collective est inutile et disproportionnel en l'instance**

#### **i. Quant aux demandes en jugement déclaratoire**

53. L'essence de la demande étant de nature déclaratoire, les conclusions recherchées pourraient être obtenues par une seule personne par voie ordinaire.
54. La troisième condition de l'art. 575 C.p.c. pose une exigence d'utilité, c'est-à-dire l'utilité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire<sup>46</sup>. Le principe de la proportionnalité doit guider les tribunaux dans leur appréciation de cette condition<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> Argumentation de l'appelante, para. 51, **M.A., vol. 1, p. 15.**

<sup>45</sup> Jugement dont appel, para. 134 et 136, **M.A., vol. 1, pp. 53-54.**

<sup>46</sup> *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922 [*D'Amico*], para. 48 et s., une demande d'autorisation d'appel à la CSC aurait été déposée le 10 janvier 2020; *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, para. 43-44; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, para. 58; *George*, para. 39.

<sup>47</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, para. 66; *D'Amico*, para. 43.

55. Autoriser une action collective pour le groupe composé des résidents du Québec âgés de 35 ans et moins, à une date précise, est futile en ce que les effets des conclusions recherchées ne toucheraient pas uniquement les membres du groupe qui exerceraient le recours, mais plutôt toute la population (effet *erga omnes*).
56. Tout comme une demande en annulation d'un règlement municipal, dans le contexte d'une demande de jugement déclaratoire telle qu'en l'espèce, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance n'est pas difficile, elle n'est tout simplement pas requise. Il est ainsi inutile et disproportionné d'utiliser l'action collective puisqu'une demande par voie ordinaire intentée par une personne (articles 141 et 142 C.p.c.) permettrait d'arriver au même but<sup>48</sup>.
57. Sur le plan procédural, certains concepts et mécanismes prévus au C.p.c. pour les actions collectives n'auraient plus d'utilité ou deviendraient même contre-productifs. Par exemple, la possibilité que les membres du groupe s'excluent de l'action collective (art. 580 C.p.c.) pour ne pas être liés au jugement, n'aurait aucun effet réel puisque le jugement déclaratoire ne serait pas limité aux membres du groupe, mais aurait des effets sur l'ensemble de la population canadienne<sup>49</sup>.
58. L'utilisation de l'action collective dans le cadre d'une demande de jugement déclaratoire ne remplit pas son objectif d'économie des ressources judiciaires : le procès est plus lourd et plus onéreux, ne serait-ce qu'en raison des étapes d'autorisation, de notification et de publication d'avis aux membres<sup>50</sup>.
59. Il serait trop onéreux d'obliger les membres du groupe et des millions de parents, d'agir pour exclure leurs enfants d'une action collective étant donné qu'une demande de jugement déclaratoire exercée par une seule personne, sans notion

---

<sup>48</sup> *D'Amico*, para. 55-56; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 RCS 65 [*Marcotte*], para. 27-28 et 43; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 347, para. 20.

<sup>49</sup> *D'Amico*, para. 44-45, 54; *Marcotte*, para. 40; *Harvey c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 162, para. 1-2.

<sup>50</sup> *D'Amico*, para. 54-55.

---

de groupe, permettrait d'évaluer s'il y a lieu de faire les déclarations demandées et d'ordonner la cessation des atteintes alléguées, pour le compte de toute la population.

**ii. Quant aux demandes de nature injonctive (la cessation des atteintes)**

60. La demande comporte également des conclusions de nature injonctives (cessation des atteintes) qui sont accessoires et subordonnées au succès des demandes en jugement déclaratoire. Ces conclusions, si elles pouvaient être octroyées<sup>51</sup>, auraient également un effet *erga omnes* en ce que le gouvernement fédéral ne pourrait « cesser les atteintes » exclusivement au profit des personnes membres du groupe.
61. L'ajout à la demande de ces conclusions de nature injonctive ne rend donc pas l'action collective plus utile puisqu'une demande intentée par voie ordinaire par une seule personne permettrait aussi d'arriver au même but.

**iii. Quant à la réclamation en dommages punitifs**

62. La demande en dommages punitifs, même si elle comportait une apparence de droit, ne rend pas l'action collective utile.
63. Il est d'un principe que les dommages punitifs ne doivent pas être calculés en fonction du nombre de personnes incluses dans un groupe puisqu'ils n'ont pas pour objectif de compenser les membres<sup>52</sup>.
64. La computation des dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne* ne s'attache pas au préjudice subi par les victimes, mais à la

---

<sup>51</sup> En vertu de l'art. 22 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, une injonction ne peut être octroyée contre l'État fédéral.

<sup>52</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, para. 1097 et 1125; *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 [de Montigny], para. 47.

---

personne de l'auteur de l'acte illicite et à sa conduite, que l'on veut punir, dissuader ou dénoncer<sup>53</sup>.

65. L'appelante ne demande pas à ce que soient distribués les dommages punitifs aux membres du groupe, mais demande plutôt à ce que ces sommes soient versées selon la mise en place d'une mesure réparatrice pour contribuer à freiner le réchauffement climatique. Dans ces circonstances, les dommages punitifs pourraient être octroyés dans le cadre d'une simple demande intentée par une seule personne.
66. À tout évènement, la cause d'action de l'appelante est fondée sur une atteinte future et hypothétique des droits des membres du groupe et du préjudice futur qui pourrait en découler. Elle ne saurait justifier l'octroi de dommages punitifs.
67. Bien que l'appelante reconnaisse que les changements climatiques constituent un danger qui touche toute la population, elle a fait le choix d'invoquer un risque futur lié aux changements climatiques pour les jeunes générations (0 à 35 ans). Elle n'invoque pas de préjudice pour ses membres et ne réclame aucun dommage compensatoire. La formulation de sa demande confirme ce choix, notamment lorsqu'elle demande de déclarer que le gouvernement « n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour prévenir un réchauffement planétaire au-delà de 1.5° C et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe »<sup>54</sup> en vertu de la *Charte* et de leurs droits en vertu de la *Charte québécoise*.
68. Pour que des dommages punitifs puissent être octroyés, le libellé du para. 24(1) de la *Charte* et de l'art. 49 de la *Charte québécoise* requièrent que l'atteinte au droit garanti ait eu lieu<sup>55</sup>. En d'autres termes, une atteinte future ne peut être punie par anticipation. Contrairement aux faits allégués dans la demande d'autorisation

---

<sup>53</sup> *De Montigny*, para. 47-52; *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27 [*Ward*], para. 22, 28, 29, 38, 54, 56; *Elmardy c. Toronto Police Services Board*, 2017 ONSC 2074, para. 28-30.

<sup>54</sup> Demande d'autorisation, para. 4.1, **M.A., vol. 1, p. 91.**

<sup>55</sup> *Ward*, para. 23, 28-31.

---

d'exercer une action collective dans l'affaire *Volkswagen*<sup>56</sup> où l'atteinte alléguée a déjà eu lieu (la pollution de l'environnement), en l'espèce, l'atteinte alléguée des droits fondamentaux des membres du groupe est future et ne peut donc fonder une réclamation en dommages punitifs ni ainsi justifier l'emploi du véhicule procédural de l'action collective.

**D. Le juge n'est pas tenu en droit de se prononcer sur toutes les conditions de l'article 575 C.p.c. lorsqu'il refuse d'autoriser l'action collective sur la base d'un seul motif**

69. Le juge doit motiver son jugement sur chacune des conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. lorsqu'il autorise entièrement ou en partie une demande. Il en est ainsi puisque chacune des conditions doit être remplie pour que la demande soit autorisée. Il est donc nécessaire que le juge motive sa décision sur chaque condition pour permettre à la défenderesse de comprendre la décision et d'être en mesure de formuler une demande d'autorisation d'en appeler.
70. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, lorsque le juge considère que l'une des conditions d'autorisation n'est pas remplie, le défaut de motiver sa décision quant aux autres conditions ne constitue pas une erreur de droit. L'appelante n'a soumis aucune jurisprudence pour étayer sa position. Tout au plus, cette Cour a déjà mentionné qu'il était souhaitable de le faire<sup>57</sup>.
71. Qui plus est, étant donné qu'un autre recours pourrait possiblement être intenté, par voie individuelle, le juge a conclu qu'il serait inapproprié de trancher les autres conditions d'autorisation.
72. À tout événement, la demande ne satisfait pas la condition de l'apparence de droit (575(2) C.p.c.).

---

<sup>56</sup> *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 174, demande d'autorisation d'appel rejetée : 2018 QCCA 1034, appel devant la Cour suprême rejeté : 2019 CSC 53.

<sup>57</sup> *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, para. 66.



**E. La demande ne soulève aucune cause d'action défendable (575(2) C.p.c.)**

73. Quoi que peu élevé, le fardeau d'établir une cause défendable d'action existe au stade de l'autorisation et doit être rencontré<sup>58</sup>. Les tribunaux devraient trancher les pures questions de droit et interpréter la loi afin d'éviter l'autorisation de recours insoutenables<sup>59</sup>.
74. En l'espèce, l'action n'est pas justiciable. La demande ne comporte pas de composante juridique permettant l'intervention des tribunaux. Ce n'est pas le rôle des tribunaux de dicter aux gouvernements des mesures politiques, législatives et économiques relativement aux changements climatiques.
75. La demande est également manifestement mal fondée en droit. Le gouvernement fédéral ne peut pas être poursuivi, tant en vertu des chartes qu'en responsabilité extracontractuelle pour avoir omis de réglementer ou de légiférer<sup>60</sup>. Par ailleurs, les tribunaux n'ont jamais interprété les arts 7 et 15 de la *Charte* comme imposant au gouvernement une obligation de remédier à un problème sociétal.
76. De plus, les remèdes déclaratoires recherchés ne peuvent pas être accordés puisque les faits allégués dans la demande sont hypothétiques. Finalement, la cause d'action fondée sur l'article 46.1 de la *Charte québécoise* n'est pas applicable à la Couronne fédérale.

**i. La demande n'est pas justiciable**

77. Le juge a commis une erreur en concluant que les questions soulevées dans la demande étaient « justiciables au stade de l'autorisation de l'action collective »<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> *L'Oratoire*, para. 62.

<sup>59</sup> *L'Oratoire*, para. 55; *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174, para. 3-8.

<sup>60</sup> *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*; *Peel (Municipalité régionale) c. Ontario*, [1992] 3 RCS 762, p. 792; *Kwong c. La Reine du chef de la province de l'Alberta*, [1979] 2 RCS 1010; *Torrance v. Alberta*, 2010 ABCA 88, para. 18; *Mahoney v. Canada*, [1986] F.C.J. N° 438.

<sup>61</sup> Relativement au pouvoir d'intervention de cette Cour, voir *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, para. 21-25.

La compétence *rationae materiae* des tribunaux de se saisir de la cause d'action énoncée dans la demande<sup>62</sup> doit être tranchée au stade de l'autorisation<sup>63</sup>.

78. Les questions formulées dans la demande ainsi que les déclarations et autres remèdes recherchés ne sont pas justiciables. Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans ce débat hautement politique auquel ils ne peuvent apporter de solution juridique<sup>64</sup>. En s'immisçant dans ce débat, les tribunaux outrepasseraient le rôle qui leur revient selon le cadre constitutionnel canadien dans lequel ils ne doivent pas usurper le rôle de l'exécutif ou du législatif<sup>65</sup>.
79. Dans sa demande, l'appelante ne conteste aucune loi, action ou mesure particulière prise par le gouvernement fédéral en matière de changements climatiques qui violerait les droits constitutionnels des membres du groupe. Les atteintes alléguées de la *Charte* découleraient de l'omission du gouvernement fédéral de faire le nécessaire en matière de changements climatiques<sup>66</sup>. Ces allégations larges et diffuses ne comportent pas une composante juridique suffisante permettant aux tribunaux de se saisir de la question<sup>67</sup>.

---

<sup>62</sup> Lorne Mitchell Sossin, *Boundaries of judicial review: the law of justiciability in Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2012, à la page 6; *Bisailon c. Université Concordia*, [2006] 1 RCS 666, para. 17-22; *Veer c. Boardwalk Real Estate Investment Trust*, 2019 QCCA 740, para. 16-17.

<sup>63</sup> *Bouchard c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCA 2067, para. 17-22.

<sup>64</sup> *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources)*, [1989] 2 RCS 49, pp. 90-91; *Opération Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 RCS 441 [*Opération Dismantle*], pp. 472-473; Voir aussi *Chapman c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 2013 [*Chapman*], para. 37-40; *Cilinger c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 39136 (QC CA) [*Cilinger*], para. 16; Voir par analogie *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, para. 26.

<sup>65</sup> *Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40 [*Mikisew*], para. 116-121; *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 RCS 3 [*Criminal Lawyers*], para. 27-31; *Doucet-Boudreau*, para. 32-35; *Reference re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, 2019 SKCA 40 [*Greenhouse Reference*], para. 6.

<sup>66</sup> Demande d'autorisation, para. 4.1, **M.A., vol. 1, p. 91.**

<sup>67</sup> *Ami(e)s de la Terre c. Canada (Gouverneur en conseil)*, [2009] 3 RCF 201 [*Amies de la Terre*], para. 24-26, 36, 40-43, confirmé en appel : 2009 CAF 297, demande d'autorisation à la CSC refusée. NB : L'ensemble de la jurisprudence citée par l'appelante en première instance à l'égard de la justiciabilité de sa demande, avait une composante juridique suffisante pour engager la compétence des tribunaux. Dans *Canada (Procureur général)*

80. Cette demande a plusieurs similarités avec l'affaire *Tanudjaja*<sup>68</sup> dans laquelle les arts 7 et 15 de la *Charte* étaient invoqués pour demander que le Canada et l'Ontario adoptent certaines mesures pour réduire le taux d'itinérance et le problème d'abris inadéquats dans la province. Les procureurs généraux ont présenté une requête en radiation alléguant que la demande ne révélait aucune cause d'action fondée, et qu'elle n'était pas justiciable. Le juge a notamment constaté que la demande n'était pas justiciable, puisqu'elle demandait à la Cour d'assumer le rôle de législateur en révisant de manière exhaustive les politiques publiques relatives au logement. En appel, la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé que la demande était non justiciable, en ce qu'elle demandait aux tribunaux d'intervenir dans des questions de politique générale qui étaient hors de la compétence des tribunaux<sup>69</sup>.
81. La réponse à apporter aux changements climatiques est également une question de politique générale qui est hors de la compétence des tribunaux. Cette réponse, comme l'illustre le Cadre pancanadien<sup>70</sup>, repose sur une infinité de facteurs, moraux, politiques, diplomatiques, économiques et scientifiques. Elle comporte aussi un volet législatif et réglementaire<sup>71</sup>, met en cause des négociations

---

*c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, para. 103-105, une action de l'État (l'exécutif) était contestée. Dans les arrêts *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, para. 107; *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 RCS 493 [*Vriend*], para. 55, 61 à 63; *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, para. 68 et 70 : la constitutionnalité d'une loi était contestée. Dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 RCS 46, para. 66 : une ordonnance judiciaire présentée par le gouvernement pour retirer la garde d'un enfant à ses parents et une demande de prorogation de l'ordonnance à la Cour constituait « un acte gouvernemental intéressant directement le système judiciaire et l'administration de la justice ».

<sup>68</sup> *Tanudjaja v. Attorney General (Canada)*, 2013 ONSC 5410 [*Tanudjaja-CS*]; Confirmé en appel : *Tanudjaja v. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 852 [*Tanudjaja-appel*]; Demande d'autorisation à la CSC rejetée : 2015 CanLII 36780 (CSC).

<sup>69</sup> *Tanudjaja-appel*, para. 19 à 27

<sup>70</sup> Pièce PGC-1, **M.A., vol. 4, pp. 1109 et s.**

<sup>71</sup> Pièce PGC-3, **M.A., vol. 5, pp. 1416 à 1463.**

- internationales, des négociations fédérales-provinciales et requiert l'octroi de budgets par le Parlement<sup>72</sup>.
82. L'effet de la demande de l'appelante est d'attaquer la sagesse de la politique du gouvernement fédéral en matière de changements climatiques et vise à le forcer à en faire davantage. Autrement dit, l'action vise à demander aux tribunaux de décider si l'exécutif gouverne bien et si le Parlement légifère bien.
83. Il appartient au pouvoir législatif d'adopter des lois (incluant les choix politiques qui les sous-tendent) et de tenir les cordons de la bourse de l'État, car lui seul peut autoriser l'affectation de fonds publics<sup>73</sup>. L'élaboration initiale de politiques jusqu'à la sanction royale est une activité législative qui ne peut être supervisée par les tribunaux. Le principe de séparation des pouvoirs met les décisions politiques des ministres, le processus d'élaboration par le Cabinet des principes directeurs en matière de législation ainsi que la préparation et le dépôt de projets de loi aux fins d'examen par le Parlement à l'abri du contrôle judiciaire<sup>74</sup>.
84. Le judiciaire assure la primauté du droit en interprétant et en appliquant les lois dans le cadre de litiges sur lesquels il statue de manière indépendante et impartiale, et il défend les libertés fondamentales garanties par la *Charte*. Les tribunaux n'ont pas, pour accomplir leurs fonctions, à se substituer aux législatures ou aux gouvernements; ils ne doivent pas passer de jugement de valeur sur ce qu'ils considèrent comme les politiques à adopter; cette tâche appartient aux autres organes de gouvernement. Un pouvoir ne peut pas jouer son rôle lorsqu'un « autre empiète indûment sur lui »<sup>75</sup>.
85. Même si le résultat de l'exercice des pouvoirs exécutif et législatif doit être conforme à la *Charte*, ceci ne signifie pas pour autant que les tribunaux ont le

---

<sup>72</sup> Pièce PGC-1, **M.A., vol. 4, pp. 1117-1122**; Pièce PGC-2, **M.A., vol. 4, pp. 1268-1317**; Pièce PGC-3, **M.A., vol. 5, pp. 1416-1463**.

<sup>73</sup> *Criminal Lawyers*, para. 28.

<sup>74</sup> *Mikisew*, para. 118, 120, 165; *Ward*, para. 40; *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 RCS 1228, pp. 1239-1243.

<sup>75</sup> *Mikisew*, para. 118-120; *Criminal Lawyers*, para. 27-31; *Vriend*, para. 136.

pouvoir de s'ingérer préalablement à l'exercice de ces pouvoirs<sup>76</sup>. Bien que l'adoption de la *Charte* a, dans une large mesure, fait passer le système canadien du gouvernement de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle, le principe de la souveraineté parlementaire reste un élément fondamental de la structure de l'État canadien. Ce n'est donc pas parce que la cause d'action est fondée sur la *Charte* qu'elle devient justiciable<sup>77</sup>.

86. Le juge a fait fi du principe de la séparation des pouvoirs et a erré en droit lorsqu'il a conclu que la présente cause était justiciable seulement parce qu'elle soulève la *Charte*<sup>78</sup>.
87. Reconnaître aux tribunaux le pouvoir d'imposer au Parlement ou au gouvernement fédéral des obligations quant à l'élaboration des politiques générales, à l'adoption des lois et l'octroi de budgets en matière de changements climatiques, équivaldrait à une ingérence par les tribunaux dans le rôle dévolu aux pouvoirs exécutif et législatif et usurperait les choix de l'électorat<sup>79</sup>. Ceci serait incompatible avec les principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté parlementaire<sup>80</sup>.
88. La question des changements climatiques est aussi un problème à l'échelle planétaire, nationale et locale qui n'appelle pas une solution unique ou unilatérale. À cet égard, les gouvernements de l'ensemble du Canada se sont engagés, lors de l'élaboration du Cadre pancanadien, à mener une lutte ambitieuse et soutenue pour réduire sa quote-part d'émission de GES en vue d'atteindre l'objectif prévu à l'art. 2 de l'Accord de Paris<sup>81</sup>. Toutefois, le fait que le Canada a pris des engagements internationaux en matière de changements climatiques ne permet

---

<sup>76</sup> *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48 [Renvoi valeurs mobilières], para. 58; *Mikisew*, para. 36.

<sup>77</sup> *Mikisew*, para. 30-32, 36; *Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, 2018 CSC 39, para. 2; *Renvoi valeurs mobilières*, para. 58; *Doucet-Boudreau*, para. 34; *Tanudjaja-appel*, para. 22,23 et 27; *Tanudjaja-CS*, para. 143-144.

<sup>78</sup> Jugement dont appel, para. 69, **M.A., vol. 1, p. 42.**

<sup>79</sup> *Criminal Lawyers*, para. 27-31; *Mikisew*, para. 36, 116-117; *Doucet-Boudreau*, para. 32 à 36.

<sup>80</sup> *Ibid.* Voir aussi : *Greenhouse Reference*, para. 6.

<sup>81</sup> Pièce PGC-1, **M.A., vol. 4, p. 1113.**

---

pas davantage aux tribunaux de remettre en question la sagesse de la politique du gouvernement fédéral en cette matière<sup>82</sup>.

**ii. La cause d'action fondée sur les arts 7 et 15 de la *Charte* est mal fondée en droit**

89. La demande est fondée sur un syllogisme juridique erroné à l'effet que les arts 7 et 15 de la *Charte* imposeraient une obligation positive au gouvernement fédéral de mettre en œuvre des mesures en matière de changements climatiques. Les tribunaux au Canada ont refusé d'interpréter ces dispositions comme imposant au Parlement ou au gouvernement fédéral de telles obligations. Ils ont par ailleurs reconnu ne pas avoir compétence pour forcer le gouvernement à mobiliser des ressources et au Parlement à édicter des lois<sup>83</sup>.
90. Le juge a erré en s'appuyant seulement sur une partie d'un passage de l'arrêt *Opération Dismantle* pour conclure que l'inaction du gouvernement fait intervenir les arts 7 et 15 de la *Charte* et permet l'intervention des tribunaux. Ainsi, bien que la juge Wilson énonce que « L'action ou au contraire l'inaction de l'État aura fréquemment l'effet d'accroître ou de réduire le danger d'atteinte à la vie ou à la sécurité de ses citoyens », la lecture complète du paragraphe précise plutôt qu'« On peut faire valoir, par exemple, que si le gouvernement omet de limiter considérablement la vitesse de la circulation sur les routes, notre droit à la vie et à la sécurité sera menacé puisque cela accroît le risque d'accidents routiers. Pareille conduite, toutefois, ne relèverait pas, à mon avis, de la portée du droit protégé par l'art. 7 de la *Charte* »<sup>84</sup>. Cette affirmation de la juge Wilson ainsi que la

---

<sup>82</sup> *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, [2014] 3 RCS 176, para. 149; *Amies de la Terre*, para. 24-26, 36, 40-43.

<sup>83</sup> *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 RCS 429 [Gosselin], para. 81; *Opération Dismantle*, pp. 488-489; *Cilinger*, para. 12-17; *Wynberg v. Ontario*, (2006) 82 OR (3d) 561 (ON CA), para. 218, demande d'autorisation à la Cour suprême refusée; *Flora v. Ontario*, (2008) 91 O.R. (3d) 412 (ON CA), para. 108; *Lacey v. British Columbia*, [1999] B.C.J. N° 3168 (BCSC), para. 3, 8 et 9; *Tanudjaja-CS*, para. 37 à 82; *Auton*, para. 41.

<sup>84</sup> *Opération Dismantle*, pp. 488-489.

jurisprudence subséquente, démontrent plutôt que l'inaction du gouvernement ne fait pas intervenir l'art. 7 de la *Charte*<sup>85</sup>.

91. De plus, contrairement à ce que conclut le juge, il y a une distinction entre les droits prévus aux arts 7 et 15 de la *Charte* et les droits à l'instruction dans la langue de la minorité examinés dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*. Dans cet arrêt, la Cour suprême conclut que les droits que garantit l'article 23 de la *Charte* ont un caractère unique. Le libellé de cette disposition impose aux gouvernements l'obligation absolue de mobiliser des ressources et d'édicter des lois pour l'établissement de structures institutionnelles capitales<sup>86</sup>.

**iii. Un jugement déclaratoire ne peut être fondé sur une cause d'action hypothétique**

92. Les tribunaux n'ont reconnu l'utilité du jugement déclaratoire que lorsque la question en cause est réelle et non pas simplement théorique<sup>87</sup>.
93. L'appelante cherche à obtenir des conclusions déclaratoires voulant que le gouvernement fédéral viole les droits constitutionnels des membres du groupe en ne mettant pas en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 C° d'ici 2030. Plus particulièrement, l'appelante allègue que les membres du groupe vivront de façon quasi certaine une portion importante de leur vie dans un climat dangereux si le gouvernement fédéral « poursuit sur la même voie »<sup>88</sup>.
94. Le gouvernement fédéral reconnaît les conclusions scientifiques, particulièrement celles du GIEC, selon lesquelles les changements climatiques sont une question

---

<sup>85</sup> *Supra* note 80.

<sup>86</sup> *Doucet-Boudreau*, para. 28-29.

<sup>87</sup> *S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.*, 2019 CSC 4, para. 60 et 61; Voir aussi : *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, para. 21, 30, 31; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 RCS 821, pp. 832 et 833; *Opération Dismantle; Chapman*.

<sup>88</sup> Demande d'autorisation, para. 2.5, 2.6 et 2.95 et pp. 25-26, **M.A., vol. 1, pp. 72, 90, 94 et 95.**

urgente et réelle<sup>89</sup>. Toutefois, il est hypothétique de prétendre aujourd'hui que le Parlement et le gouvernement fédéral, suite à l'Accord de Paris en décembre 2015, la Déclaration de Vancouver en 2016 et aux mesures prises et à venir, continueront, pour citer l'appelante, « sur la même voie » et qu'ils ne procéderont pas à des réductions d'émissions de GES encore plus importantes d'ici 2030 ou qu'il ne modifiera pas les cibles qu'il s'est fixées<sup>90</sup>. Les actions actuelles et futures du gouvernement fédéral et du Parlement concertées avec tous les autres acteurs nationaux et internationaux pourraient permettre l'atteinte de l'objectif à long terme prévu à l'art. 2 de l'Accord de Paris<sup>91</sup>.

95. D'un autre côté, même si les gouvernements au Canada contribuaient, par des mesures, à réduire sa quote-part de réduction des émissions des GES nécessaire à limiter le réchauffement planétaire à 1.5° C, cela ne signifierait pas qu'un tel réchauffement planétaire n'aurait pas lieu, étant donné que le Canada ne peut contrôler les décisions des juridictions étrangères<sup>92</sup>.
96. L'atteinte des objectifs que le gouvernement fédéral s'est fixés sur le plan international dépend de la survenance d'évènements futurs et incertains<sup>93</sup>. Ceux-ci comprennent notamment les progrès technologiques et l'innovation, l'augmentation prévue du carbone stocké (séquestration du carbone) dans les forêts, les sols et les milieux humides et les mesures d'atténuation que le gouvernement fédéral, les provinces et territoires pourraient adopter d'ici 2030<sup>94</sup>.

---

<sup>89</sup> *Greenhouse Reference*, para. 4; *Loi sur la tarification des GES*, préambule; Avis de motion, n° 29, 13 mai 2019.

<sup>90</sup> Les cibles de réduction des émissions des GES sont révisées tous les 5 ans selon l'Accord de Paris, Pièce P-12, **M.A., vol. 2, p. 555.**

<sup>91</sup> Pièce P-12, **M.A., vol. 2, p. 554.**

<sup>92</sup> *Opération Dismantle*, pp. 451-59.

<sup>93</sup> Pièce PGC-3, **M.A., vol. 5, p. 1318.**

<sup>94</sup> Pièce P-15, **M.A., vol. 2, p. 718**; *Greenhouse Reference*, para. 147; Pièce PGC-3, **M.A., vol. 5, pp. 1333, 1339, 1465, 1469, 1495 et 1509.**



---

**iv. La cause d'action quant à l'application de l'art. 46.1 de la *Charte québécoise* est mal fondée**

97. L'art. 46.1 de la *Charte québécoise* ne permet pas aux tribunaux de contrôler les mesures ou le cadre législatif du gouvernement et elle n'est pas applicable à la Couronne fédérale en l'espèce.
98. Cet article prévoit que toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.
99. Le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité prévu par cette disposition est limité par les termes « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi ». La Cour suprême dans l'arrêt *Gosselin* a interprété ces termes comme soustrayant du contrôle judiciaire, les mesures ou le cadre législatif précis adopté par le législateur (provincial). Il s'agit d'une affirmation non équivoque du caractère non justiciable de la politique générale des gouvernements en matière d'environnement et de changement climatique<sup>95</sup>.
100. De plus, bien que la Cour suprême ait reconnu que l'article 49 de la *Charte* était opposable au gouvernement fédéral dans le cadre d'une action en responsabilité civile fondée sur la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50 (*LRCÉ*), les articles 1, 10 et 46.1 ne peuvent s'appliquer au gouvernement fédéral en l'absence d'une cause d'action fondée sur la *LRCÉ*<sup>96</sup>.
101. Le fait d'aborder la question de la responsabilité civile du gouvernement fédéral sous l'angle d'une faute d'inertie est erroné. Hormis les cas de gestion des biens, la *LRCÉ* ne permet pas de retenir la responsabilité directe de l'État fédéral, mais

---

<sup>95</sup> *Gosselin*, para. 90-92.

<sup>96</sup> *Hinse*, para. 96; *Sa Majesté du chef de la province de l'Alberta c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 RCS 61.

---

uniquement sa responsabilité indirecte par l'entremise de la faute de ses préposés : celle-ci doit donc être particularisée<sup>97</sup>.

102. En vertu de l'art. 3 de la *LRCÉ*, seul un préposé de l'État peut engager sa responsabilité. L'art. 10 stipule que l'État ne peut être poursuivi, sur le fondement de l'article 3 que pour les actes ou omissions de ses préposés, que lorsqu'il y a lieu à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

103. Or, il n'y a aucune allégation dans la demande soutenant une cause d'action en vertu de la *LRCÉ*. L'appelante n'allègue pas de dommage personnel et n'identifie aucun préposé sur qui pourrait reposer la faute alléguée. Le juge a donc erré lorsqu'il a conclu que la *Charte québécoise* pourrait s'appliquer en l'espèce.

-----

---

<sup>97</sup> *Hinse*, para. 92; Voir aussi l'article 10 de la *LRCÉ*.

---

**PARTIE IV – LA CONCLUSION**

104. Le procureur général du Canada demande que la Cour rejette l'appel.

Montréal, le 17 janvier 2020

*Procureur général du Canada.*

**Procureur général du Canada  
(M<sup>e</sup> Ginette Gobeil)  
(M<sup>e</sup> Marjolaine Breton)  
Avocats de l'intimé**

**PARTIE V – LES SOURCES****Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Reference re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act</i> , 2019 ONCA 544	..... 14
<i>Reference re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act</i> , 2019 SKCA 40	..... 14,78,87,90,94,96
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62	..... 27,78,85,87,90,91
<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 35	..... 28,100,101
<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , 2019 CSC 35	..... 31,73
<i>Baratto c. Merck Canada inc.</i> , 2018 QCCA 1240	..... 31,47
<i>Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal</i> , 2007 QCCA 1274	..... 32,47
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 1299	..... 34
<i>Lallier c. Volkswagen Canada inc.</i> , 2007 QCCA 920	..... 34,47
<i>George c. Québec (Procureur général)</i> , 2006 QCCA 1204	..... 34,54
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , 2001 CSC 68	..... 35,47
<i>Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie- Britannique (Procureur général)</i> , [2004] 3 RCS 657	..... 39,89
<i>Cherrier v. Canada (Procureur général)</i> , 2017 ONSC 7336	..... 39
<i>Charles c. Canada (Procureur général)</i> (1996), 134 DLR (4 <sup>th</sup> ) 452 (ONSC)	..... 39
<i>Crease c. Canada</i> , [1994] 3 CF 480 (CF)	..... 39
<i>Bemister c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CF 749	..... 42,43
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CSC 4	..... 43,79

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>D'Amico c. Procureure générale du Québec</i> , 2019 QCCA 1922	..... 54,56,57,58
<i>J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal</i> , 2017 QCCA 1460	..... 54
<i>Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée</i> , 2016 QCCA 659	..... 54
<i>Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello</i> , [2014] 1 RCS 3	..... 54
<i>Marcotte c. Longueuil (Ville)</i> , [2009] 3 RCS 65	..... 56,57
<i>Guimond c. Québec (Procureur général)</i> , [1996] 3 RCS 347	..... 56
<i>Harvey c. Québec (Procureur général)</i> , 2007 QCCA 162	..... 57
<i>Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</i> , 2019 QCCA 358	..... 63
<i>de Montigny c. Brossard (Succession)</i> , 2010 CSC 51	..... 63,64
<i>Vancouver (Ville) c. Ward</i> , 2010 CSC 27	..... 64,68,83
<i>Elmardy c. Toronto Police Services Board</i> , 2017 ONSC 2074	..... 64
<i>Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.</i> , 2018 QCCS 174	..... 68
<i>Fortier c. Meubles Léon Itée</i> , 2014 QCCA 195	..... 70
<i>Benabu c. Bell Canada</i> , 2019 QCCA 2174	..... 73
<i>Peel (Municipalité régionale) c. Canada; Peel (Municipalité régionale) c. Ontario</i> , [1992] 3 RCS 762	..... 75
<i>Kwong c. La Reine du chef de la province de l'Alberta</i> , [1979] 2 RCS 1010	..... 75
<i>Torrance v. Alberta</i> , 2010 ABCA 88	..... 75
<i>Mahoney v. Canada</i> , [1986] F.C.J. N° 438	..... 75

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Del Guidice c. Honda Canada inc.</i> , 2007 QCCA 922	..... 77
<i>Bisailon c. Université Concordia</i> , [2006] 1 RCS 666	..... 77
<i>Veer c. Boardwalk Real Estate Investment Trust</i> , 2019 QCCA 740	..... 77
<i>Bouchard c. Procureur général du Canada</i> , 2019 QCCA 2067	..... 77
<i>Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)</i> , [1989] 2 RCS 49	..... 78
<i>Opération Dismantle c. La Reine</i> , [1985] 1 RCS 441	..... 78,89,90,92,95
<i>Chapman c. Procureure générale du Québec</i> , 2018 QCCA 2013	..... 78,92
<i>Cilinger c. Québec (Procureur général)</i> , 2004 CanLII 39136 (QC CA)	..... 78,89
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217	..... 78
<i>Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)</i> , 2018 CSC 40	..... 78,83,84,85,87,90
<i>Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , [2013] 3 RCS 3	..... 78,83,84,87,90
<i>Ami(e)s de la Terre c. Canada (Gouverneur en conseil)</i> , [2009] 3 RCF 201	..... 79,88
<i>Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society</i> , 2011 CSC 44	..... 79
<i>Chaoulli c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 35	..... 79
<i>Vriend c. Alberta</i> , [1998] 1 RCS 493	..... 79,84
<i>Withler c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 12	..... 79
<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 RCS 46	..... 79

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Tanudjaja v. Attorney General (Canada)</i> , 2013 ONSC 5410	80,85,89
<i>Tanudjaja v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 ONCA 852	80,85
<i>Just c. Colombie-Britannique</i> , [1989] 2 RCS 1228	83
<i>Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières</i> , 2018 CSC 48	85
<i>Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec</i> , 2018 CSC 39	85
<i>Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran</i> , [2014] 3 RCS 176	88
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , [2002] 4 RCS 429	89,99
<i>Wynberg v. Ontario</i> , (2006) 82 OR (3d) 561 (ON CA)	89
<i>Flora v. Ontario</i> , (2008) 91 O.R. (3d) 412 (ON CA)	89
<i>Lacey v. British Columbia</i> , [1999] B.C.J. N° 3168 (BCSC)	89
<i>S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.</i> , 2019 CSC 4	92
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3	92
<i>Solosky c. La Reine</i> , [1980] 1 RCS 821	92
<i>Sa Majesté du chef de la province de l'Alberta c. Commission canadienne des transports</i> , [1978] 1 RCS 61	100
<b><u>Doctrine</u></b>	
Sossin, Lorne Mitchell, <i>Boundaries of judicial review: the law of justiciability in Canada</i> , 2 <sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2012	77

-----

Attestation

---

**ATTESTATION**

Nous soussignés, Procureur général du Canada, attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Temps demandé pour la présentation orale de nos arguments : 2 heures

Montréal, le 17 janvier 2020

*Procureur général du Canada.*

**Procureur général du Canada  
(M<sup>e</sup> Ginette Gobeil)  
(M<sup>e</sup> Marjolaine Breton)  
Avocats de l'intimé**